

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-752

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-752 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame Marie-Ève St-Amand, lors de la session du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-01-04

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par madame la conseillère Cécile G. Déry, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT 2014-752 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux »

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

- 3.1 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire, au maire suppléant et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base.
- 3.3 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.
- 3.4 Conseiller : Ce terme sous-entend également conseillère.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 496.31\$.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 169.29\$.

ARTICLE 6 : ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour les conseillers.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération des élus fixée dans le présent règlement porte sur l'année 2014.

Pour les trois années suivantes soit 2015, 2016 et 2017, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse.

Pour l'exercice financier 2015, l'indexation sera fixée à 3.5%

Pour l'exercice financier 2016, l'indexation sera fixée à 3.5%

Pour l'exercice financier 2017, l'indexation sera fixée à 3.5%

ARTICLE 8 : ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'une absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :

La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'une absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier.

ARTICLE 9 : ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SESSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100,00\$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200,00\$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de deux absences constatées au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier de deux absences motivées sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 10 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement, c'est-à-dire selon le calendrier de dépôt du Service de paie Desjardins.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 12 : EXCEPTION POUR LE MAIRE ET LE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire ou le maire suppléant (lors de l'absence du maire article 8) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 11 du présent règlement, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 25 du Code municipal.

ARTICLE 13 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Tout déplacement par autobus, train ou véhicule de transport en commun, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentations de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur de la région de Mékinac, il a droit :

14.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

14.2 À un remboursement des frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

14.3 À un remboursement des frais pour l'utilisation d'un véhicule taxi.

14.4 Chaque membre du conseil aura à remplir la formule de réclamations pour frais de déplacements, pour tous ses déplacements effectués dans l'exercice d'une représentation municipale à l'extérieur de la région de Mékinac, peu importe la distance.

ARTICLE 15 : FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l' élu à l'extérieur de la région de Mékinac est de 0,45¢ du kilomètre et de 0,55¢ du kilomètre, si l' élu transporte une ou plus d'une personne dans son véhicule pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 : FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- | | |
|-------------|-------|
| a) Déjeuner | 12 \$ |
| b) Dîner | 20 \$ |
| c) Souper | 25 \$ |

Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 17 : FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 125 \$ par soir, avec pièces justificatives.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 11, le stipule.

ARTICLE 18 : FRAIS DE GARDIENNAGE

La Municipalité remboursera aux élus les frais engagés auprès d'une gardienne d'enfants dans les cas exceptionnels où l' élu est dans l'obligation de participer à une réunion reliée à sa tâche et qu'il n'a d'autre alternative de garde pour son ou ses enfants. La Municipalité remboursera un montant de 6,00/h sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 19 : ÉTAT D'URGENCE, PERTE DE REVENUS D'EMPLOI

Lors de cas exceptionnels d'état d'urgence décrété par le gouvernement, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les membres du conseil requis dans ce cadre, recevront une rémunération de cent cinquante dollars (150,00\$) par jour, le tout en vertu de l'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 20 : ABROGATION DES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoires ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais fixés par la loi et les ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption du règlement: 13 janvier 2014
Avis public : 16 décembre 2013
Entrée en vigueur : 14 janvier 2014